

Annexe 2 : les procédures internationales de présentation de communications

Les droits de l'enfant ne se limitent pas aux dispositions prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux protocoles facultatifs. Chacun des principaux traités internationaux consacrés aux droits de l'homme s'applique aux enfants de la même manière qu'il s'applique aux adultes, et les organes de l'ONU qui supervisent ces traités assurent tous, dans une certaine mesure, le suivi des droits de l'enfant. Lorsque ces organes de surveillance des traités acceptent des plaintes individuelles, un enfant peut également leur soumettre une plainte. Bien que les autres mécanismes ne soient pas toujours conçus pour prendre en compte les intérêts et les droits spécifiques aux enfants, leur mode opératoire est en grande partie similaire, et ils sont à bien des égards tout aussi ouverts et accessibles aux enfants que les mécanismes supervisés par le Comité des droits de l'enfant.

Ainsi, il est important d'examiner si le mécanisme de plaintes du Comité des droits de l'enfant est le plus adapté aux circonstances particulières, ou si la plainte ne devrait pas plutôt être soumise au comité de surveillance d'un autre instrument. Le tableau ci-dessous permet de comparer directement les mécanismes de plaintes des instruments internationaux des droits de l'homme. Il vise à mettre en lumière les différences entre les procédures de soumission de communications déjà en opération, ainsi que leurs différences avec le nouveau mécanisme du Comité des droits de l'enfant. Le tableau regroupe les mécanismes de plaintes des traités listés ci-dessous. Il s'intéresse en premier lieu aux procédures permettant l'examen de communications individuelles, et mentionne en second lieu les procédures d'enquête et les communications interétatiques. Tout comme pour le mécanisme de plaintes du Comité des droits de l'enfant, il faut noter que les communications ne peuvent être soumises que si elles mettent en cause des gouvernements qui ont préalablement accepté que des plaintes soient déposées contre eux. Le détail des gouvernements ayant accepté des procédures de communications est accessible sur le site du [Haut-Commissariat aux droits de l'homme](#), ainsi que sur le [Wiki des droits de l'enfant de CRIN](#).

Traités des Nations Unies disposant d'un mécanisme de plaintes :

- La [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) (ICERD) ; mécanisme prévu par l'article 14 de la Convention et supervisé par le [Comité pour l'élimination de la discrimination raciale](#) (CERD), selon son [règlement intérieur](#).
- Le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (ICCPR) ; mécanisme prévu par le [Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) et supervisé par le [Comité des droits de l'homme](#) (HCR), selon son [règlement intérieur](#).
- La [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (CAT) ; mécanisme prévu par l'article 22 de ladite Convention et supervisé par le [Comité contre la torture](#) (CAT) selon son [règlement intérieur](#).
- La [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#) (ICRMW) ; mécanisme prévu par l'article 76 de ladite Convention et supervisé par le [Comité des travailleurs migrants](#) (CMW). Le règlement intérieur sur la présentation et l'examen de communications est en attente d'adoption et n'est pas encore entré en vigueur.
- La [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (CEDAW) ; mécanisme prévu par le [Protocole facultatif à la Convention](#) (OP-CEDAW) et supervisé par le [Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#) (CEDAW), selon son [règlement intérieur](#).
- La [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) (CRPD) ; mécanisme prévu par le [Protocole facultatif à la Convention](#) (OP-CRPD) et supervisé par le [Comité des droits des personnes handicapées](#) (CRPD) selon son [règlement intérieur](#).

- La [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) (CPED) ; mécanisme prévu par l'article 31 de ladite Convention et supervisé par le [Comité des disparitions forcées](#) (CED) selon son [règlement intérieur](#).
- Le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (ICESCR) ; mécanisme prévu par le [Protocole facultatif se rapportant au Pacte](#) (OP-ICESCR) et supervisé par le [Comité des droits économiques, sociaux et culturels](#) selon son [règlement intérieur](#).
- La [Convention relative aux droits de l'enfant](#) (CRC) ; mécanisme prévu par le [Protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications](#) (OP3-CRC) et dont la supervision sera assurée par le [Comité des droits de l'enfant](#) (CRC) selon son [règlement intérieur](#).
Le protocole n'est pas encore entré en vigueur.

Tableau comparatif des mécanismes de plaintes internationaux :

	ICERD (1965)	OP1- ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
Les victimes peuvent-elles soumettre une communication en tant qu'individu et/ou en tant que groupe d'individus ?	Individus ou groupe d'individus (14.1)	Individus (1)	Individus (22.1)	Individus (77.1)	Individus ou groupe d'individus (2)	Individus ou groupe d'individus (1.1)	Individus (31.1)	Individus ou groupe d'individus (2)	Individus ou groupe d'individus (5.1)
Qui peut soumettre une plainte individuelle ?	La victime un membre de sa famille ou son représentant désigné, sauf dans certains cas où l'auteur peut justifier qu'il agit dans l'intérêt de la victime (règle 91(b))	La victime ou son représentant désigné, ou un tiers agissant en son nom, lorsque celle-ci est dans l'incapacité de soumettre la plainte en personne (Règle 96).	La victime, un membre de la famille proche ou un représentant disposant d'une autorisation écrite (règle 104)	La victime ou un tiers en son nom (77.1)	La victime ou un tiers en son nom ; dans le cas d'une plainte soumise par un tiers, l'accord de la victime est requis à moins que l'auteur puisse justifier d'un fait qu'il agisse sans cet accord (2)	La victime ou un tiers en son nom (1.1)	La victime, son représentant désigné, ou des tiers agissant au nom de la victime (31.1 ; Règle 68)	La victime ou un tiers en son nom ; dans le cas d'une plainte soumise par un tiers, l'accord de la victime est requis à moins que l'auteur puisse justifier d'un fait qu'il agisse sans cet accord (2)	La victime ou un tiers en son nom ; dans le cas d'une plainte soumise par un tiers, l'accord de la victime est requis à moins que l'auteur puisse justifier d'un fait qu'il agisse sans cet accord (5.2)
Il y a-t-il un délai à respecter pour soumettre une communication individuelle après épuisement des recours domestiques ?	6 mois, à l'exception des cas où des circonstances exceptionnelles ont été dûment avérées (14.2 ; règle 91 (f))	Pas de limite, mais si la plainte est soumise 5 ans après épuisement des procédures domestiques, un abus de procédure	Pas de limite, mais le délai ne doit pas être prolongé de manière à rendre l'examen de la plainte indûment difficile (règle 113)	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Un an à moins que ce délai soit démontré impossible à respecter (3.2 (a))	Un an à moins que ce délai soit démontré impossible à respecter (7 (h))

	ICERD (1965)	OP1- ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
		peut être déclaré. (règle 96 (c))	(f))						
Une communication individuelle est-elle considérée admissible si elle est ou a été examinée par une autre procédure internationale d'arbitrage ou d'investigation ?	Admissible, mais le Comité peut demander des informations à ce propos (règle 84(g))	Non-admissible lorsque l'examen est en cours (5(2)(a))	Non-admissible (22.5(a))	Non-admissible (77.3 (a))	Non-admissible (4.2(a))	Non-admissible (2(c))	Non-admissible lorsque l'examen est en cours (31.2(c))	Non-admissible (3.2(c))	Non-admissible (7(d))
Une communication individuelle est-elle considérée inadmissible si elle n'est pas assez étayée ou de mauvaise foi?	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication (Règle 91 (d))	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication ou s'il y a incompatibilité avec les dispositions du Pacte (3 ; Règle 96(d))	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication (22.2)	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication (77.2)	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication, si elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment étayée (2(c)(d))	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication, si elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment étayée (2(b)(e))	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication ou s'il y a incompatibilité avec le contenu de la Convention (31.2(b))	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication, si elle est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée, ou exclusivement basée sur des compte-rendu diffusés par les médias (3.2(e)(f))	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication, si elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment étayée (7(c),(f))
Dans quels autres cas le Comité refuse-t-il d'examiner une communication individuelle ?	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Le Comité peut refuser d'examiner une communication dont l'auteur n'a pas subi de	Le Comité peut refuser d'examiner une communication qu'il considère aller à

	ICERD (1965)	OP1- ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
								préjudice évident, sauf si la communication soulève des questions d'importance générale (4)	l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant ou qui résultent d'une pression inapproprié ou d'une manipulation (3.2 ; Règle 13)
Une communication individuelle peut-elle être soumise anonymement ?	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement, mais elle peut être transmise anonymement à l'Etat concerné (14.6(a) ; Règle 94(1))	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (3)	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (22.2)	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (77.2)	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (3)	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (2(a))	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (31.2(a))	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (3.2(g))	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (7(a))
Une communication doit-elle être soumise par écrit?	Non, pas nécessairement par écrit	Oui, obligatoirement par écrit (2)	Oui, obligatoirement par écrit (Règle 104)	Non, pas nécessairement par écrit	Oui, obligatoirement par écrit (3)	Non, pas nécessairement par écrit	Non, pas nécessairement par écrit	Oui, obligatoirement par écrit (3.2(g))	Oui, obligatoirement par écrit (7(b))
Des procédures de confidentialité sont-elles prévues dans la soumission/l'examen d'une communication individuelle ?	Oui, les plaintes sont communiquées aux Etats de manière confidentielle et l'identité des individus concernés n'est pas	Oui, les documents concernant la procédure de plaintes sont traités comme confidentiels par le Comité ; les	Oui, les plaintes sont communiquées aux Etats de manière confidentielle (Règle 105)	La question n'est pas abordée	Oui, les plaintes sont communiquées aux Etats de manière confidentielle, mais le ou les individu(s) concernés doivent consentir	Oui, les plaintes sont communiquées aux Etats de manière confidentielle, mais le ou les individu(s) concernés	Oui, les plaintes sont communiquées aux Etats de manière confidentielle, et le Comité peut décider ou exiger que	Oui, les plaintes sont communiquées aux Etats de manière confidentielle, et le Comité peut décider ou exiger que les noms des	Oui, les plaintes sont communiquées aux Etats de manière confidentielle et les noms des individus concernés ne sont pas révélés

	ICERD (1965)	OP1-ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
	révélée aux Etats ou au public sans accord explicite (14.6(a) ; Règle 94(1))	auteurs ou les Etats peuvent révéler des informations publiquement comme ils le veulent, mais le Comité peut exiger que cela reste confidentiel (Règle 102)			à ce que leur identité soit révélée à l'Etat dans le cours du traitement de la communication ; le Comité peut cependant décider ou exiger que la ou les identité(s) ne soient pas révélées publiquement (6.1 ; Règle 74)	doivent consentir à ce que leur identité soit révélée à l'Etat dans le cours du traitement de la communication ; le Comité peut cependant décider ou exiger que la ou les identité(s) ne soient pas révélées publiquement (3 ; Règle 70, 76)	les noms des auteurs et des victimes ne soient pas révélés (Règles 73, 80)	auteurs et des victimes ne soient pas révélés (6 ; Règle 19)	publiquement sans leur accord explicite (8.1, 4.2)
Un Etat est-il tenu de protéger les individus qui participent à la soumission d'une communication ?	Non, il n'y pas de mesures de protection prévues	Non, il n'y pas de mesures de protection prévues	Non, il n'y pas de mesures de protection prévues	Non, il n'y pas de mesures de protection prévues	Oui, les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout mauvais traitement ou intimidation faisant suite à une communication (11)	Non, il n'y pas de mesures de protection prévues	Non, il n'y pas de mesures de protection prévues	Oui, les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout mauvais traitement ou intimidation faisant suite à une communication (13)	Oui, les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout mauvais traitement ou intimidation faisant suite à une communication ou une coopération

	ICERD (1965)	OP1- ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
									avec le Comité (4.1)
Est-il possible de recommander des mesures provisoires après qu'une communication individuelle a été reçue et avant qu'elle n'ait été examinée ?	Oui, des mesures provisoires sont possibles en cas d'urgence pour éviter de possibles préjudices irréremédiables (Règle 94(3))	Oui, des mesures provisoires sont possibles, si nécessaires pour éviter tout préjudice irréremédiable (Règle 92)	Oui, des mesures provisoires sont possibles, si nécessaires pour éviter tout préjudice irréremédiable (Règle 114)	Non, aucune mesure provisoire n'est prévue	Oui, des mesures provisoires sont possibles, si nécessaires pour éviter de possibles préjudices irréremédiables (5)	Oui, des mesures provisoires sont possibles, si nécessaires pour éviter de possibles préjudices irréremédiables (4.1)	Oui, des mesures provisoires sont possibles, si nécessaires pour éviter de possibles préjudices irréremédiables (31.4)	Oui, des mesures provisoires sont possibles, exceptionnellement, si nécessaires pour éviter de possibles préjudices irréremédiables (5)	Oui, des mesures provisoires sont possibles, exceptionnellement, si nécessaires pour éviter de possibles préjudices irréremédiables (6.1)
Dans quel délai un Etat doit-il répondre à une communication individuelle ?	3 mois (14.6(b))	6 mois (4.2)	6 mois (22.3)	6 mois (77.4)	6 mois (6.2)	6 mois (3)	4 mois (31.4 ; Règle 73)	6 mois (6.2)	6 mois, aussi tôt que possible (8.2)
Dans quels cas l'épuisement des recours domestiques n'est-il pas nécessaire pour qu'une communication individuelle soit acceptée ?	Lorsque l'exécution de ces recours est indûment prolongée (7(a))	Lorsque l'exécution de ces recours est indûment prolongée (5.2(b))	Lorsque l'exécution de ces recours est indûment prolongée ou s'il est peu probable qu'un remède efficace soit apporté (22.5(b))	Lorsque l'exécution de ces recours est indûment prolongée ou s'il est peu probable qu'un remède efficace soit apporté (77.3(b))	Lorsque l'exécution de ces recours est indûment prolongée ou s'il est peu probable qu'un remède efficace soit apporté (4)	Lorsque l'exécution de ces recours est indûment prolongée ou s'il est peu probable qu'un remède efficace soit apporté (2(d))	Lorsque l'exécution de ces recours est indûment prolongée (31.2(d))	Lorsque l'exécution de ces recours est indûment prolongée (3.1)	Lorsque l'exécution de ces recours est indûment prolongée ou s'il est peu probable qu'un remède efficace soit apporté (7(e))
Les accords à l'amiable sont – ils explicitement permis pour les	Pas d'accord à l'amiable	Pas d'accord à l'amiable	Pas d'accord à l'amiable	Pas d'accord à l'amiable	Pas d'accord à l'amiable	Pas d'accord à l'amiable	Pas d'accord à l'amiable	Oui, l'arrangement à l'amiable est permis, mais il met fin à	Oui, l'arrangement à l'amiable est permis, mais il met fin à

	ICERD (1965)	OP1- ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
communications individuelles ?								l'examen de la communication (7.2)	l'examen de la communication (9.2)
Le Comité peut-il, en examinant une communication, prendre en compte le caractère raisonnable des mesures prises par un Etat pour implémenter le droit en question?	Non, ce n'est pas pris en compte	Non, ce n'est pas pris en compte	Non, ce n'est pas pris en compte	Non, ce n'est pas pris en compte	Non, ce n'est pas pris en compte	Non, ce n'est pas pris en compte	Non, ce n'est pas pris en compte	Oui, le Comité peut prendre en compte le caractère raisonnable des mesures prises en vue d'implémenter le droit, en gardant à l'esprit l'éventail de mesures à la disposition d'un Etat (8.4)	Oui, le Comité peut prendre en compte le caractère raisonnable des mesures prises en vue d'implémenter le droit, en gardant à l'esprit l'éventail de mesures à la disposition d'un Etat (10.4)
A quel moment les Etats doivent-ils soumettre un rapport de suivi détaillant les mesures prises après avoir reçu les recommandations du Comité à propos d'une communication individuelle ?	Pas de rapport de suivi demandé	Pas de rapport de suivi demandé, mais le Comité peut prendre des contacts et agir de manière appropriée par l'intermédiaire d'un Rapporteur spécial (Règle 101)	Pas de rapport de suivi demandé, mais le Comité peut recommander si nécessaire (Règle 120)	Pas de rapport de suivi demandé	Rapport de suivi à soumettre dans les 6 mois (7.4)	Rapport de suivi à soumettre dans les 6 mois (6.4)	Rapport de suivi à soumettre dans les 6 mois (Règle 79)	Rapport de suivi à soumettre dans les 6 mois (9.2)	Rapport de suivi à soumettre dans les 6 mois (11.1)
Existe-t-il une procédure	Pas de procédure	Pas de procédure	Oui, procédure	Pas de procédure	Oui, procédure d'enquête en cas	Oui, procédure	Pas de procédure	Oui, procédure d'enquête en cas	Oui, procédure d'enquête en cas

	ICERD (1965)	OP1-ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
d'enquête ? Si oui, quand peut-elle être utilisée ?	d'enquête	d'enquête	d'enquête en cas de pratique systématique de la torture (20)	d'enquête	de violations graves et systématiques ; les Etats doivent répondre dans les 6 mois, et le Comité peut exiger un suivi après un délai additionnel de 6 mois (8,9)	d'enquête en cas de violations graves et systématiques ; les Etats doivent répondre dans les 6 mois, et le Comité peut exiger un suivi après un délai additionnel de 6 mois (6,7,8)	d'enquête, mais des visites du pays sont possibles en cas de violations sérieuses ; les rapports de cas disparitions forcées systémiques ou à grande échelle peuvent être partagés avec l'Assemblée Générale de l'ONU (33.1 ; 34)	de violations graves et systématiques ; les Etats doivent répondre dans les 6 mois, et le Comité peut exiger un suivi après un délai additionnel de 6 mois (11,12)	de violations graves et systématiques ; les Etats doivent répondre dès que possible, et le Comité peut exiger un suivi après un délai additionnel de 6 mois (13, 14)
Si elle existe, la procédure d'enquête est-elle obligatoire ?	N/A	N/A	Non, les Etats parties peuvent s'en soustraire (28)	N/A	Non, les Etats parties peuvent s'en soustraire (10)	Non, les Etats parties peuvent s'en soustraire (8)	N/A	Non, les Etats parties peuvent s'en soustraire (11.1)	Non, les Etats parties peuvent s'en soustraire (13.7)
Une procédure d'examen de communications interétatiques est-elle prévue?	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique lorsqu'un Etat ne met pas en œuvre les dispositions	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique lorsqu'un Etat ne met pas en œuvre les dispositions	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique lorsqu'un Etat ne satisfait pas à ses obligations ;	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique lorsqu'un Etat ne satisfait pas à ses obligations ;	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique concernant l'application/l'interprétation de la Convention ; si négociation et résolution ne se	Pas de communication interétatique	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique lorsqu'un Etat ne satisfait pas à ses obligations ;	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique lorsqu'un Etat ne satisfait pas à ses obligations ; les Etats doivent répondre dans	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique lorsqu'un Etat ne satisfait pas à ses obligations ; un accord à l'amiable est possible (12)

	ICERD (1965)	OP1- ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
	de la Convention; les Etats doivent y répondre dans les 3 mois et un accord à l'amiable est possible (11-13)	du Pacte; les Etats doivent y répondre dans les 3 mois et un accord à l'amiable est possible (Pacte, 41-42)	les Etats doivent répondre dans les 3 mois et un accord à l'amiable est possible (21)	les Etats doivent répondre dans les 3 mois et un accord à l'amiable est possible (76)	font pas dans les 6 mois, des procédures légales peuvent être engagées (29)		un accord à l'amiable est possible (32, Règle 85)	les 3 mois et un accord à l'amiable est possible (10)	
Si elles existent, est-il obligatoire pour un Etat partie d'accepter les communications interétatiques ?	Oui, l'acceptation des communications interétatiques est obligatoire (11)	Non, les Etats parties doivent déclarer accepter et soumettre des communications (Pacte, 41.1)	Non, les Etats parties doivent déclarer accepter et soumettre des communications (21.1)	Non, les Etats parties doivent déclarer accepter et soumettre des communications (76.1)	Non, les Etats peuvent se soustraire à la possibilité d'accepter/soumettre des communications (29.2)	N/A	Non, les Etats parties doivent déclarer accepter et soumettre des communications (32 ; Règle 84)	Non, les Etats parties doivent déclarer accepter et soumettre des communications (10)	Non, les Etats parties doivent déclarer accepter et soumettre des communications (12.1)
L'expression de réserves au Protocole facultatif est-elle autorisée ?	Oui, des réserves sont autorisées	Oui, des réserves sont autorisées	Oui, des réserves sont autorisées	Oui, des réserves sont autorisées	Non, les réserves ne sont pas admises (17)	Oui, des réserves sont autorisées	Oui, des réserves sont autorisées	Oui, des réserves sont autorisées	Oui, des réserves sont autorisées
Commentaires additionnels	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Le Comité doit être guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant, et prennent en considération les droits et aux opinions de l'enfant, en donnant aux

	ICERD (1965)	OP1- ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
									opinions de l'enfant une importance en accord avec son âge et sa maturité (2) Le Règlement intérieur du Comité doit garantir des procédures adaptées aux enfants (3.1)